







Par les deux arrêts rapportés, la Chambre criminelle de la Cour de cassation confirme sa jurisprudence selon laquelle le délit d'abus de confiance est applicable à un bien incorporel.

Le *Bulletin d'information de la Cour de cassation* signale en effet ces deux décisions sous les mots clefs : « bien quelconque » et « bien incorporel » et indique qu'elles sont à rapprocher de l'arrêt rendu le 14 nov. 2000 (Bull. inf. C. Cass. 2004, n° 604, n° 1267 et n° 1268 ; Dr. pén. 2004, n° 129, M. Véron ; pourvoi n° 03-83.953, AJ Pénal 2004, p. 286 ). Celui-ci affirmait clairement que « les dispositions de l'art. 314-1 c. pén. s'appliquent à un bien quelconque et non pas seulement à un bien corporel » dans une affaire où avait été détourné le numéro figurant sur une carte de crédit (Cass. crim. 14 nov. 2000, Bull. crim., n° 338 ; D. 2001, Jur. p. 1423, et la note  ; Rev. science crim. 2001, p. 385, obs. R. Ottenhof  ; RTD civ. 2001, p. 912, obs. T. Revet  ; Dr. pén. 2001, p. 16, chron. S. Jacopin ; *ibid.* Comm. n° 28, obs. M. Véron). La Haute Cour tire maintenant les conséquences de ce principe.



Dans la première espèce, elle rejette le pourvoi formé par un salarié contre l'arrêt le condamnant du chef d'abus de confiance pour avoir utilisé à des fins personnelles la carte de crédit confiée par son employeur dans le seul but d'approvisionner en carburant le véhicule de la société (déjà dans le même sens, Cass. crim. 5 juin 1997, inédit, Juris-Data, n° 1997-003486). Le prévenu se servait en réalité de la carte pour acquérir du carburant supplémentaire pour sa propre utilisation. Le schéma du délit est caractérisé : l'usage abusif de la carte bancaire ne fait aucun doute. On remarquera seulement que, selon l'art. 314-1 c. pén., le détournement doit porter sur « des fonds, des valeurs ou un bien quelconque » et qu'une carte bancaire n'est que le moyen d'utiliser les fonds d'autrui à des fins différentes de celles convenues (pour un détournement de valeurs mobilières dématérialisées, Cass. crim. 30 mai 1996, Bull. crim., n° 224 ; Rev. science crim. 1997, p. 129, obs. J. Riffault-Treca  ; Dr. pén. 1996, Comm. n° 186, obs. M. Véron ; RTD civ. 1998, p. 137, obs. F. Zénati ). Elle serait alors un « bien quelconque » en ce qu'elle permet de contredire les droits d'autrui à son préjudice.

Les faits de la seconde affaire sont plus caractéristiques. Un salarié accédait à des sites à caractères érotiques et pornographiques grâce à l'ordinateur et à la connexion internet que son employeur avait mis à sa disposition pour l'accomplissement de son activité professionnelle. Le prévenu stockait des messages et des images ainsi obtenus sur le disque dur de cet ordinateur et utilisait également la messagerie ouverte à son nom au sein de l'entreprise pour envoyer et recevoir des courriels à caractère sexuel aux heures de travail dont il se servait pour alimenter le site personnel qu'il a créé et qu'il hébergeait sur un serveur extérieur à l'entreprise.

Condamné par les juges du fond, la Chambre criminelle rejette son pourvoi par un arrêt dont il faut retenir trois points.

En premier lieu, la Cour régulatrice juge que la cour d'appel avait justifié sa décision en établissant que « le prévenu a détourné son ordinateur et la connexion internet de l'usage pour lequel ils avaient été mis à sa disposition ». Les Hauts magistrats ne se sont donc pas contentés de relever que le salarié indélicat avait fait un usage abusif de l'ordinateur qui lui avait été confié mais qu'il avait également détourné « la connexion internet ». Bien que l'arrêt ne le précise pas, on peut penser qu'une telle connexion entre, selon les juges, dans la catégorie ouverte des « biens quelconques » de l'art. 314-1 c. pén., ajoutant une nouvelle pierre, et non des moindres, à la construction du droit pénal des biens incorporels. La qualification de « bien » n'allait pourtant pas de soit, la connexion internet s'analysant davantage comme un service. L'art. 313-1 c. pén., incriminant l'escroquerie, vise d'ailleurs à la fois un « bien quelconque » et la fourniture d'un service insistant ainsi à distinguer ce que la Chambre criminelle vient ici d'assimiler (pour une condamnation du chef d'escroquerie pour un accès frauduleux à internet, TGI Paris, 16 déc. 1997, Gaz. Pal. 1998, 2, Somm. p. 433, obs. Rojinski). Le délit d'abus de confiance protège finalement les droits d'autrui, et punit celui qui ne respecte pas ces droits en faisant un usage des biens confiés contraire à ce qui est convenu, causant, dès lors, un préjudice.

Cette solution rappelle un jugement du Tribunal correctionnel du Mans (16 févr. 1998, JCP 1999, II, 10011, note J. Frayssinet) qui avait condamné pour recel un prévenu qui stockait, sur l'ordinateur mis à sa disposition pour un usage professionnel, des images pédophiles recueillies sur internet. Mais si les juges avaient également relevé la consommation du délit d'abus de confiance pour avoir détourné l'ordinateur, ils n'avaient pas conclu que le prévenu avait fait un usage anormal de la connexion internet. La Haute juridiction est, par conséquent, plus audacieuse sur ce point.

Ensuite, il est à remarquer que l'argument de l'auteur du pourvoi tiré du droit au respect de sa vie privée est demeuré sans effet. Il pouvait, certes, s'appuyer sur la position de la Chambre sociale de la Cour de cassation (2 oct. 2001, Bull. civ. V, n° 291 ; D. 2001, Jur. p. 3148, note P.-Y. Gautier ; D. 2002, Somm. p. 2296, obs. C. Caron  ; Com., com. élec. 2001, chron. n° 24, J. Devèze et M. Vivant ; *ibid.* Comm. n° 120, A. Lepage ; RTD civ. 2002, p. 72, J. Hauser  ; JCP E 2001, p. 1918, note C. Puigelier) qui avait exposé « que le salarié a droit, même au temps et au lieu de travail, au respect de l'intimité de sa vie privée » et « que celle-ci implique en particulier le secret des correspondances ». Fort de cette jurisprudence, le salarié arguait en l'espèce que, sauf interdiction ou restriction expresse de son employeur, il pouvait utiliser le matériel confié à des fins personnelles. La cour d'appel, approuvée par la Chambre criminelle, a certes considéré que tout salarié a droit au respect de l'intimité de sa vie privée, y compris pendant le temps et sur le lieu de travail, mais qu'en l'occurrence les agissements en cause ne relevaient pas de ce cadre. L'intimité ne pouvait, en effet, devenir une sphère d'impunité couvrant des agissements de la sorte. On ne saurait déduire de cet arrêt la pénalisation de toute utilisation du matériel d'une entreprise à des fins personnelles. La vie privée retrouvera son emprise lorsque le salarié se contente d'un usage ordinaire des moyens de communication mis à sa disposition ; son affirmation par l'art. 8 Conv. EDH neutralisera alors l'incrimination. La vie privée constituerait une sphère de tranquillité judiciaire pour le salarié qui utilise le matériel professionnel simplement pour communiquer avec ses proches. Le présent arrêt ne contredit donc pas la position adoptée par la Chambre sociale dans l'arrêt du 2 oct. 2001, mais la précise en dessinant mieux les contours de la vie privée professionnelle.

Enfin, il n'est pas inintéressant de mentionner la position de la Haute Cour sur la question de la recevabilité de l'action civile de la société employant le prévenu. Ce dernier contestait que ladite société ait subi un préjudice quelconque, d'une part, parce qu'elle disposait de connexions illimitées au réseau internet en tant que multinationale de l'informatique, d'autre part, parce que son nom n'apparaissait pas sur les échanges de courriels. Cette argumentation n'a pas convaincu. Les juges, approuvés par la Chambre criminelle, ont conclu que l'image de marque et la réputation de l'entreprise avaient été atteintes par les agissements délictueux puisque le prévenu utilisait une adresse électronique comportant le nom de la société pour contacter les internautes consultant son site. Quant au préjudice économique, il résulte du coût des connexions télématiques.

Ce dernier point contribue peut-être à expliquer l'application du délit à un bien immatériel. L'utilisation abusive de la connexion internet a bien, en l'espèce, été réalisée au préjudice d'autrui.

Mots :
ABUS DE CONFIANCE * Élément constitutif * Salarié * Bien incorporel * Internet * Carte bancaire

clés